

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 112/23 - IX – COM

Audience publique du vingt et un décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00865 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Caroline ENGEL, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

- 1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, anciennement dénommée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions,
- 2) la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, anciennement dénommée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonctions,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 août 2022,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) (LUXEMBOURG) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son organe de gestion actuellement en fonction,

intimée aux termes du prêt ENGEL de Luxembourg du 11 août 2022,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à l'exécution de deux conventions de prestations administratives et comptables intitulées « *Management and Administration Agreement* » conclues le 12 juin 2012 entre la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (LUXEMBOURG) SARL (ci-après SOCIETE3.)), d'une part, et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)), ainsi que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)) et la société anonyme de droit brésilien SOCIETE4.) SA (ci-après SOCIETE4.)), faisant partie de la société anonyme de droit brésilien SOCIETE5.) SA (ci-après SOCIETE5.)), d'autre part, et résiliées par courrier recommandé du 21 août 2018 par SOCIETE2.) et SOCIETE1.) pour non-respect par SOCIETE3.) de ses obligations contractuelles.

Par exploit d'huissier de justice du 30 novembre 2018, SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE5.) firent donner assignation à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour la voir condamner au paiement du montant de 130.632,24 euros, réduit à 86.091,60 euros, à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'une provision pour les frais à encourir de 50.000.- euros, soit un montant total de 180.632,24 euros, avec les intérêts légaux. Elles demandèrent à voir constater la compensation légale, sinon à voir ordonner la compensation judiciaire entre, d'une part, la dette de dommages et intérêts à charge de SOCIETE3.) et d'autre part, la dette correspondant au montant des factures dues par elles à SOCIETE3.), soit une différence de 34.755,68 euros à charge d'SOCIETE3.), augmentée de la provision de 50.000.- euros, soit un montant total de 84.755,68 euros à supporter par SOCIETE3.), avec les intérêts légaux, ainsi qu'à voir condamner SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) renonça à ses demandes contre SOCIETE3.) en cours de procédure.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.), pour leur part, réduisirent leur demande en indemnisation au montant de 86.091,60 euros, soit un montant total de 136.091,60 euros (y compris la provision pour les frais à encourir de 50.000.- euros) et demandèrent à voir constater la compensation légale, sinon ordonner la compensation judiciaire entre d'une part la dette de dommages et intérêts à charge de SOCIETE3.), et d'autre part la dette correspondant au montant des factures dues à SOCIETE3.) par SOCIETE1.) et SOCIETE2.), la différence de 40.215,04 euros augmentée des intérêts légaux devant être supportée par SOCIETE3.).

Aux termes de leur assignation, elles firent valoir qu'en application de l'article 2.3.1 des Conventions, SOCIETE3.) devait « *réceptionner et transmettre des courriers, puis s'assurer que les déclarations fiscales [de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.)] soient établies par [leurs] conseillers fiscaux* », mais qu'SOCIETE3.) aurait violé ses obligations contractuelles, alors (i) qu'elle aurait omis de leur transmettre les bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013 reçus le 27 avril 2016 au nom et pour le compte de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.), (ii) qu'elle n'aurait pas vérifié le contenu des correspondances reçues au nom de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) et (iii) qu'elle n'aurait pas veillé à l'établissement des déclarations fiscales par le conseiller fiscal de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.), ce qui aurait conduit à une procédure de taxation d'office par l'administration fiscale luxembourgeoise qui aurait pris en compte des pertes d'un montant inférieur aux pertes réellement subies avec la conséquence que les pertes fiscales réelles subies pour les exercices 2012 et 2013 ne peuvent plus être utilisées pour compenser des bénéfices futurs.

Elles ajoutèrent qu'SOCIETE3.) aurait admis sa faute dans un courriel du 14 septembre 2016 et aurait accepté la suspension du paiement de ses factures par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en vue de parvenir ultérieurement à un accord définitif sur le règlement de ces factures.

Etant dans l'obligation d'entreprendre une série de démarches et de faire appel à des professionnels, afin d'évaluer le risque fiscal et de négocier avec l'administration fiscale luxembourgeoise (démarches n'ayant selon elles pas encore abouties), elles auraient engagé directement et personnellement, suivant le dernier état de leurs revendications la somme de 86.091,60 euros, dont :

- 59.319.- euros de frais liés à l'intervention du conseiller fiscal SOCIETE6.) (ci-après SOCIETE7.)) facturés à SOCIETE2.),

- 12.285.- euros de frais pour la rédaction par SOCIETE7.) d'un mémorandum pour l'administration fiscale luxembourgeoise facturés à SOCIETE2.), et

- 14.487,60 euros d'honoraires d'avocat facturés à SOCIETE1.) et à SOCIETE2.).

La demande fut basée sur les stipulations contractuelles et plus particulièrement sur l'article 3.3 des conventions contenant une obligation de résultat à charge d'SOCIETE3.), les inexécutions contractuelles reprochées à SOCIETE3.)

ouvrant droit à indemnisation dans le chef de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

SOCIETE3.) contesta les fautes lui reprochées et estima avoir rempli sa mission conformément aux stipulations contractuelles. Elle précisa ne pas avoir accepté la résiliation des conventions par SOCIETE1.) et par SOCIETE2.) sur base de l'article 7.3 fondée sur un prétendu manquement dans son chef, mais l'avoir acceptée sur base de l'article 7.2 visant la résiliation sans motif avec préavis et avoir, par courriel du 15 décembre 2017, précisé ne jamais avoir admis avoir commis une quelconque faute. Elle conclut ainsi principalement au rejet de l'ensemble des demandes adverses, sinon à une exonération totale, sinon partielle de sa responsabilité, tant sur base de la clause limitative de responsabilité contenue à l'article 6.1 des conventions, qu'en raison des fautes commises par SOCIETE1.) et par SOCIETE2.) restées en défaut de fournir de manière cèle les documents et informations nécessaires pour la préparation des comptes sociaux et des déclarations fiscales en violation de l'article 3.2 des conventions. En tout état de cause, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne rapporteraient pas la réalité des fautes alléguées, d'un dommage et d'un lien causal entre les deux.

Elle sollicite enfin la condamnation de SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE5.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros chacune sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Estimant encore que PERSONNE1.) a agi avec une légèreté blâmable, respectivement a commis une erreur grossière, en intentant une action en responsabilité pour laquelle elle avoue ne pas avoir qualité et intérêt à agir, SOCIETE3.) demanda la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 10.000.- euros, outre les intérêts, pour procédure abusive et vexatoire.

Par jugement n° 2020TALCH15/01044 du 29 juillet 2020, le tribunal, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, a statué sur le moyen de la caution judiciaire invoqué par SOCIETE3.), l'a rejeté et a renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état en vue de l'instruction de l'affaire et réservé tous autres moyens, demandes et droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par jugement n° 2022TALCH15/00501 du 30 mars 2022, le tribunal, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, a reçu la demande en la forme et quant à l'intérêt à agir, a dit sans objet le moyen tiré du défaut de qualité, a donné acte à SOCIETE5.) de la renonciation à ses demandes dirigées contre SOCIETE3.), a dit la demande en indemnisation de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) non fondée, a dit qu'il n'y a pas lieu de constater la compensation légale, sinon de prononcer de compensation judiciaire, a dit la demande de SOCIETE3.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire non fondée, a dit les demandes de SOCIETE1.), de SOCIETE2.) et d'SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées, a dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner

l'exécution provisoire du jugement sans caution et laissé les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE5.).

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir rappelé les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, a examiné successivement les manquements contractuels reprochés à SOCIETE3.) sur base des pièces et éléments en sa possession. Pour rejeter le premier moyen tiré du défaut de veiller à l'établissement des déclarations fiscales par SOCIETE7.), le tribunal a retenu qu'SOCIETE3.) n'est pas, contrairement aux allégations adverses, restée passive et qu'elle a, entre 2014 et 2016, envoyé de nombreux courriels et de rappels tant aux parties contractantes qu'à SOCIETE7.). S'agissant du défaut de transmission des bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013 et de la vérification du contenu des correspondances reçues, le tribunal a décidé qu'en s'adressant le 14 septembre 2016, donc plus de 4 mois après la réception des bulletins de taxation d'office, à SOCIETE1.) et à SOCIETE2.), SOCIETE3.) n'a pas respecté son obligation de transmettre, dans un délai raisonnable, tout courrier et tout document réceptionné pour le compte des parties contractantes, telle que prévue par les articles 2.2.5 et 2.3.1 des conventions, de sorte que le manquement contractuel invoqué se trouve établi.

Le tribunal a ensuite examiné si SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont subi un dommage en lien avec la faute d'SOCIETE3.). Pour ce faire, le tribunal a analysé séparément les différents postes de préjudice allégués par SOCIETE1.) et SOCIETE2.). S'agissant des frais en rapport avec SOCIETE7.), les juges de première instance ont retenu que les éléments soumis à leur appréciation ne permettent pas de retenir que les services rendus par SOCIETE7.), faisant l'objet des factures des 3 novembre 2016 et 10 novembre 2017 à hauteur de 59.319.- euros et de 12.285.- euros, dont il n'est au demeurant pas établi qu'elles ont été acquittées, sont en lien causal avec la faute contractuelle retenue dans le chef d'SOCIETE3.), consistant dans le défaut de transmission des bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013, circonstance qui a empêchée SOCIETE1.) et SOCIETE2.) d'introduire une réclamation contre lesdits bulletins de taxation d'office dans les délais légaux. Pour débouter ensuite SOCIETE1.) et à SOCIETE2.) de leur demande concernant les honoraires d'avocat de l'ordre de 14.487,60 euros, les juges ont estimé que la preuve d'un lien de causalité entre les frais réclamés, pour lesquels une preuve de paiement faisait également défaut, et la faute d'SOCIETE3.), n'était pas établie. A défaut d'indemnisation, ces mêmes juges ont rejeté tant la demande de provision que la demande en compensation.

Par exploit du 11 août 2022, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont relevé appel de ce jugement leur notifié le 5 juillet 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 21 septembre 2023. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 22 novembre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

Conformément à l'avis du 15 septembre 2023, la Cour prendra en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel du 11 août 2022 et les conclusions récapitulatives dernières en date de chaque partie, c'est-à-dire les conclusions du 24 avril 2023 de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et celles du 21 juin 2023 d'SOCIETE3.).

A l'appui de leur acte d'appel, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) demandent à la Cour de réformer partiellement le jugement entrepris en ce que les juges de première instance ont dit la demande en indemnisation de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) non fondée et ont dit qu'il n'y a pas lieu de constater la compensation légale, sinon de prononcer de compensation judiciaire. Elles reprochent ainsi au tribunal d'avoir refusé à tort de les indemniser, après avoir constaté l'existence d'une faute contractuelle dans le chef d'SOCIETE3.).

Suivant le dernier état de leurs conclusions, elles demandent à voir condamner SOCIETE3.) au paiement du montant de 165.586,94 euros, augmentée des intérêts légaux, au jour du présent arrêt, se décomposant en la somme de 71.604.- euros au titre des coûts liés à l'intervention d'SOCIETE7.) et celle de 93.982,94 euros au titre des frais d'avocat, ainsi qu'à voir dire qu'il y a lieu à compensation légale, sinon à voir ordonner la compensation judiciaire entre ledit montant, d'une part, et celui de 95.876,56 euros correspondant au montant des factures émises par SOCIETE3.), d'autre part, soit une différence de 69.710,38 euros à charge d'SOCIETE3.), ainsi qu'à voir condamner SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elles développent, en substance, les moyens tirés de leur argumentation déjà exposée en première instance sur l'existence d'un lien de causalité entre la faute retenue à l'encontre d'SOCIETE3.) et leur dommage dont elles s'évertuent à établir tant l'existence que la consistance.

SOCIETE3.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, elle conclut à titre principal à la confirmation pure et simple du jugement entrepris pour absence de lien causal, sinon à la confirmation du jugement entrepris par substitution de motifs sur base d'une exonération totale d'SOCIETE3.) en raison de la clause limitative de responsabilité, sinon d'une cause étrangère constituée par le comportement fautif de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.). A titre subsidiaire, elle conclut, par réformation du jugement entrepris, à son exonération partielle par la faute ou le fait des victimes et, en tout état de cause, au rejet de l'appel.

Elle réclame enfin la condamnation de chaque partie à une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens de l'instance.

Les moyens des parties demeurant, pour le surplus, inchangés en appel, la Cour renvoie pour davantage de détails à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré n° 2022TALCH15/00501 du 30 mars 2022.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité

SOCIETE3.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Au fond

Pour rappel SOCIETE1.) et SOCIETE2.) reprochaient à SOCIETE3.) d'une part, de ne pas avoir veillé à l'établissement des déclarations fiscales par SOCIETE7.), ce qui a conduit selon elles à une procédure de taxation d'office par l'administration fiscale luxembourgeoise et d'autre part, d'avoir manqué à ses obligations découlant des conventions en omettant de leur transmettre les bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013 qu'elle a reçus le 27 avril 2016 en leur nom et pour leur compte.

Le tribunal n'a pas accueilli le premier reproche, ne retenant que le second, à savoir, le défaut de transmission des bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013 et de vérification du contenu des correspondances reçues.

Il convient de rappeler que le juge d'appel est investi de plein droit de l'entière connaissance du litige lorsque la décision qui lui est déférée a statué sur le fond du litige. Il doit vider le litige de la même manière que s'il était juge du premier degré. Il peut et doit faire ce que ce juge aurait pu et dû faire.

Il n'est toutefois saisi que dans la mesure de l'appel lui-même : *tantum devolutum quantum appellatum*.

En l'espèce, l'appel de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ne porte que sur le fait de savoir si la faute retenue par le tribunal à charge d'SOCIETE3.), à savoir, le défaut de transmission des bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013 et de vérification du contenu des correspondances reçues, est en lien avec le dommage par elles allégué.

Il s'ensuit que la Cour n'est pas saisie de vérifier si SOCIETE3.) est responsable ou non d'un défaut de veiller à l'établissement des déclarations fiscales par SOCIETE7.).

Ceci étant relevé, il convient maintenant d'examiner si le dommage allégué par SOCIETE1.) et SOCIETE2.), constitué des factures d'SOCIETE7.) des 3 novembre 2016 et 10 novembre 2017 (pièces 25 et 26 de la farde de 28 pièces de Maître Fabio TREVISAN) ainsi que des factures BONN STEICHEN & PARTNERS (pièce 27 de la farde de 28 pièces de Maître Fabio TREVISAN), est

en lien causal avec la faute retenue à l'encontre d'SOCIETE3.) telle que précisée ci-avant.

Concernant en premier lieu les services d'SOCIETE7.), c'est à juste titre que le tribunal a relevé que les deux factures en cause ne contiennent pas de description précise ou détaillée des services rendus, hormis un libellé sensiblement similaire, à savoir :

- « *Invoice for professional tax services rendered by our Luxembourg tax department to SOCIETE2.) S.à.r.l. with respect to the tax assessments issued by the Luxembourg tax authorities on 27 April 2016, in accordance with our engagement agreement dated 5 October 2016* » (cf. facture du 3 novembre 2016) ;

- « *Invoice for professional tax services rendered by our Luxembourg tax department to SOCIETE2.) S.à.r.l. in relation to the preparation of the info letter regarding the tax losses of SOCIETE2.) S.à r.l. and SOCIETE1.) S.à.r.l. on the period covering FY2012-FY2014, in accordance with our Engagement Letter dated 5 October 2016 and as agreed in the email dated 22 August 2017 from PERSONNE2.) de PERSONNE3.)* » (cf. facture du 10 novembre 2017).

La Cour constate que, comme en première instance, aucun document relatif à la nature et à l'objet des prestations effectuées, aucun décompte renseignant les heures prestées, voire le taux horaire appliqué, n'accompagne les deux documents intitulés « invoice ».

En appel, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) versent uniquement la lettre d'engagement du 5 octobre 2016, ainsi que le courriel de PERSONNE2.) du 22 août 2017, mentionnés dans les deux factures et qui faisaient défaut en première instance.

Ces documents ne permettent néanmoins pas de déterminer dans quelle proportion les frais d'SOCIETE7.) facturés le 3 novembre 2016 à hauteur de 59.319.- euros sont en lien en tout ou en partie avec la faute retenue à l'encontre d'SOCIETE3.), étant rappelé que le tribunal a rejeté le reproche lié au défaut de dépôt des déclarations fiscales ayant conduit aux taxations d'office incriminées. En effet, de tels frais auraient, comme l'ont relevé à bon droit les juges de première instance, tout aussi bien dû être supportés dans le cadre de la préparation d'une réclamation ou d'un recours judiciaire contre les bulletins de taxation d'office.

Par ailleurs, la preuve de paiement versée (figurant également en pièce 25 de la farde de 28 pièces de Maître Fabio TREVISAN) ne permet pas d'identifier le donneur d'ordre du virement comme étant soit SOCIETE1.), soit SOCIETE2.), soit les deux, la référence LUDERITZ pouvant au contraire laisser croire qu'il s'agit en réalité de la société SOCIETE2.) SARL, également visée par la lettre d'engagement du 5 octobre 2016.

S'agissant ensuite de la lettre d'information, facturée à hauteur de 12.285.- euros, la Cour constate, à l'instar du tribunal avant elle, que ce document a trait à des

pertes encourues durant les années 2012, 2013 et 2014 par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) relativement à l'extension de leur activité en Namibie. Il n'est pas fait référence aux bulletins de taxation d'office des années 2012 et 2013 incriminés, mais à des décisions des autorités namubiennes en matière de TVA (cf. pièce 13 de la farde de 28 pièces de Maître Fabio TREVISAN).

La Cour approuve dès lors le tribunal d'avoir retenu que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'établissent pas que les frais engagés consistent en leur globalité dans le défaut de transmission des bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013, circonstance les ayant empêchées d'introduire une réclamation contre lesdits bulletins de taxation d'office dans les délais légaux.

A défaut de pièces quant aux prétendues demandes de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES nécessitant la rédaction d'une telle lettre d'information (les pièces produites se limitant à des échanges de courriels entre SOCIETE7.) et SOCIETE1.) et SOCIETE2.)), en lien avec le dépassement du délai de recours contre les bulletins de taxation d'office, cette solution reste, au vu de ce qui précède, d'application en appel.

Quant à la preuve de paiement de cette seconde facture (figurant également en pièce 26 de la farde de 28 pièces de Maître Fabio TREVISAN), la Cour constate que si le virement concerné indique SOCIETE2.) comme donneur d'ordre, il n'est cependant pas permis de déterminer dans quelle proportion ladite facture a été payée sachant que le montant viré de 35.618.- USD englobe sans autres précisions plusieurs factures non autrement contrôlables.

La Cour relève enfin l'absence de toute ventilation de la demande entre les deux sociétés appelantes.

C'est partant pour des motifs restant valables que le tribunal a rejeté la demande de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) concernant les frais d'SOCIETE7.).

Concernant en second lieu les frais d'avocat BONN STEICHEN & PARTNERS, la Cour relève que si en première instance SOCIETE1.) et SOCIETE2.) réclamaient à ce titre le montant de 14.487,60 euros, elles font maintenant état en appel d'un montant de 93.982,94 euros, soit une augmentation de 79.495,34 euros (cf. pièce 27 de la farde de 28 pièces de Maître Fabio TREVISAN).

Sous cette pièce 27 sont agrafées pêle-mêle des factures adressées tantôt à PERSONNE1.), tantôt à SOCIETE1.) et SOCIETE2.), tantôt à SOCIETE2.) seule et tantôt à SOCIETE1.) seule. A noter qu'aucun décompte n'accompagne ces différentes factures.

Un examen sommaire des détails des prestations annexées aux factures versées en vrac révèle qu'elles ont trait pour l'essentiel à des conseils juridiques administrés à SOCIETE5.), à la résiliation des conventions intervenue en août 2018, à l'introduction et à la préparation des actes introductifs de première instance et d'appel ainsi qu'au déroulement de la procédure devant le tribunal et la Cour d'appel.

La Cour approuve à nouveau le tribunal d'avoir décidé que les prestations ayant trait à la résiliation des conventions intervenue en août 2018, ainsi qu'à la procédure de première instance ne sont pas en lien direct avec la faute contractuelle retenue dans le chef d'SOCIETE3.) et visée ci-avant.

Il en va de même pour les frais supplémentaires réclamés en appel et correspondant en réalité aux prestations d'avocat effectuées dans le cadre de la présente instance en appel lesquelles ne sont donc pas en lien direct avec le défaut de transmission des bulletins de taxation d'office pour les années fiscales 2012 et 2013 reproché à SOCIETE3.).

Quant aux prestations de Maître Pol MELLINA, invoquées par SOCIETE1.) et SOCIETE2.), s'il est vrai qu'elles sont à première vue en rapport avec les bulletins de taxation d'office, la même conclusion s'impose néanmoins que celle retenue pour les frais d'SOCIETE7.) facturés le 3 novembre 2016. Par ailleurs, il appert de la pièce 27 que ces prestations semblent avoir été facturées à PERSONNE1.) qui n'est plus partie au litige.

Enfin, concernant les preuves de paiement figurant également en pièce 27, il y a lieu de relever que les virements émanent tantôt de PERSONNE1.) et tantôt de SOCIETE2.) ou de SOCIETE1.). La Cour relève à nouveau que SOCIETE1.) et SOCIETE2.) n'ont pas jugé utile de ventiler leur demande par rapport aux frais d'avocat réclamés, se contentant d'affirmer que le coût de ces frais a été répercuté en interne (cf. p.16, B, 23, §5 des conclusions du Maître Fabio TREVISAN du 24 avril 2023).

Au regard des considérations qui précèdent et de la motivation développée par les juges de première instance que la Cour adopte, c'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que ce volet de la demande en indemnisation de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) n'est également pas fondé.

C'est encore à raison que le tribunal ne s'est dès lors pas prononcé favorablement sur les questions de provision pour frais et compensation légale, sinon judiciaire.

Le jugement entrepris est en conséquence à confirmer sous tous ces différents aspects.

Dans ces conditions, la Cour n'a plus à examiner les moyens soulevés à titre subsidiaire par SOCIETE3.).

- Demandes accessoires

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il les a déboutées de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elles sont également à débouter de cette demande en instance d'appel.

SOCIETE3.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant refusé de lui accorder

une indemnité de procédure pour défaut d'iniquité, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point. Sur base de cette même motivation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) devront encore supporter les frais et dépens de l'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.